

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 165.962 du 15 décembre 2006
A. 171.512/X-12.765

En cause : Luc NAEGELS,
 ayant élu domicile chez
 Me C. GYSEN, avocat,
 ayant son cabinet à 2800 MALINES,
 Antwerpsesteenweg 18

contre :

1. la commune de SINT-KATELIJNE-WAVER,
 ayant élu domicile chez
 Me H. SEBREGHTS, avocat,
 ayant son cabinet à 2018 ANVERS,
 Mechelsesteenweg 27,
2. la députation permanente du conseil provincial d'ANVERS

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2006 par laquelle Luc NAEGELS demande la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 3 novembre 2005 portant approbation du plan communal d'exécution spatiale "Dreefvelden" 'à l'exclusion de la phrase 'L'extension d'activités économiques dans la zone d'affectation ne peut aboutir à une surface totale de 1 ha par entreprise ou réseau d'entreprises' dans le deuxième paragraphe de l'art. 1.1.1. 'Destination principale' à la p. 7 des prescriptions urbanistiques", fixé définitivement par délibération du conseil communal de la commune de Sint-Katelijne-Waver du 5 septembre 2005;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de Mme A. EYLENBOSCH, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2006 fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2006;

Entendu M. J. BOVIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. RYCKALTS, avocat, loco Me C. GYSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mes H. SEBREGHTS et F. SEBREGHTS, avocats, qui comparaissent pour la première partie défenderesse, et R. LANGERWERF, conseiller, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu Mme A. EYLENBOSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que selon le plan de secteur Mechelen fixé par l'arrêté royal du 5 août 1976, la zone pour laquelle a été établi le plan d'exécution spatiale "Dreefvelden" avait été notamment affectée en zone d'industries de nature à perturber le milieu de vie, en zone de récréation, en zone agricole, en zone d'habitat et en zone d'habitat rural; que le requérant est propriétaire de terrains situés dans le périmètre du plan; que le requérant déclare que le plan graphique inclut sa propriété dans une zone d'eau de surface; que préalablement au plan d'exécution spatiale, une procédure d'établissement d'un plan particulier d'aménagement avait été lancée mais n'a pas été terminée; que la députation permanente du conseil provincial d'Anvers a approuvé par arrêté du 26 juin 2003 le schéma de structure d'aménagement communal Sint-Katelijne-Waver; que cet arrêté a notamment posé comme condition que "lors de la conversion de la zone industrielle Dreefvelden-Gelaagputten en zone d'activité locale, les entreprises présentes sur le terrain ne se verront imposer aucune restriction supplémentaire de leurs activités" pour la durée de leur exploitation; que la commune de Sint-Katelijne-Waver, vu l'approbation du schéma de structure d'aménagement

communal Sint-Katelijne-Waver et compte tenu du fait que le projet de plan particulier d'aménagement fera inmanquablement l'objet de quelques réclamations, a décidé de faire figurer la conversion de la zone concernée en zone d'activité locale sous une forme légèrement adaptée dans un plan d'exécution spatiale; que le conseil communal a fixé provisoirement le plan d'exécution spatiale "Dreefvelden" par délibération du 20 décembre 2004; que l'enquête publique s'est tenue du 1^{er} février 2005 au 1^{er} avril 2005; que le requérant a introduit une réclamation; que la députation permanente a rendu le 17 mars 2005 un avis favorable à condition que le plan d'exécution spatiale ne puisse imposer aux entreprises présentes aucune restriction supplémentaire dans leurs activités pour la durée de leur exploitation, que le tracé de la voirie et le schéma de désenclavement soient reconsidérés, qu'un rapport de sécurité spatiale soit établi et que le lieu d'implantation de la zone tampon soit revu de façon motivée; que par arrêté ministériel du 29 mars 2005, le projet de plan communal d'exécution spatiale "Dreefvelden" a fait l'objet d'un avis favorable "compte tenu des considérations mentionnées ci-dessus"; que la commission communale de l'aménagement du territoire (ci-après : la CCAT) a rendu un avis le 30 mai 2005; que par délibération du conseil communal de Sint-Katelijne-Waver du 5 septembre 2005, le plan d'exécution spatiale "Dreefvelden" a été définitivement fixé; que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 3 novembre 2005 présentement attaqué a approuvé le plan communal d'exécution spatiale "Dreefvelden" "à l'exclusion de la phrase 'L'extension d'activités économiques dans la zone de destination ne peut aboutir à une surface totale de 1 ha par entreprise ou réseau d'entreprises' dans le deuxième paragraphe de l'art. 1.1.1. 'Destination principale' à la p. 7 des prescriptions urbanistiques";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement contesté risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire à la seconde condition imposée par l'article 17, § 2, susmentionné, le préjudice invoqué doit être à la fois grave et difficilement réparable; que ces deux conditions doivent être remplies de façon cumulative;

Considérant qu'à cet égard, le requérant expose ce qui suit dans la demande de suspension :

"Pour que Votre Conseil puisse ordonner la suspension des décisions contestées, il est nécessaire selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que la partie requérante démontre que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, il est clairement établi que l'exécution immédiate de la décision attaquée, c'est-à-dire son application avant que le Conseil d'État ne puisse statuer au fond sur le recours en annulation dont elle fait l'objet, cause à la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, comme l'indique l'exposé des faits, les parcelles de la partie requérante sont entièrement réaffectées en zone d'eau de surface.

Les prescriptions de cette affectation impliquent une expropriation de fait et l'impossibilité de développer la zone de quelque manière que ce soit.

Cet élément est reconnu formellement par la première partie défenderesse et la CCAT dans l'arrêté de fixation et dans l'avis.

Le fait que ces préjudices difficilement réparables sont causés par l'exécution immédiate du plan contesté ressort clairement de la lettre du 13 mars 2006 que la partie requérante a reçue de l'intercommunale IGEMO qui a apparemment été 'désignée' par l'administration communale de Sint-Katelijne-Waver pour examiner et encadrer la mise en oeuvre pratique du plan.

Cette lettre montre de manière concluante qu'à très bref délai, il sera procédé à l'aménagement des nouvelles voiries et de l'égouttage ainsi qu'au remembrement d'un certain nombre de parcelles existantes'. La partie requérante est en effet invitée à ce propos à une réunion d'information qui se tiendra déjà le vendredi 31 mars 2006.

Un arrêt d'annulation de Votre Conseil interviendra dès lors indéniablement trop tard.

Les alinéas qui précèdent indiquent incontestablement l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable pour la partie requérante en cas d'exécution immédiatement du plan attaqué";

Considérant que le requérant s'est ainsi limité à soutenir que la réaffectation des parcelles lui appartenant revient "à une expropriation de fait et à l'impossibilité de développer la zone de quelque manière que ce soit"; que dans la demande de suspension, le requérant n'avance toutefois aucun élément concret concernant un quelconque projet qu'il aurait l'intention de développer dans un avenir proche sur les parcelles concernées et qui ne pourrait plus être réalisé en raison de la réaffectation de ces parcelles résultant des prescriptions de l'arrêté contesté; que, dès lors, le préjudice invoqué ne peut *hic et nunc* être essentiellement regardé que comme un préjudice purement financier; qu'un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable; que le requérant n'avance aucun élément concret qui pourrait établir que tel est bien le cas en l'espèce; que même s'il était admis le cas échéant que le préjudice invoqué est grave, l'exposé du requérant ne comprend pas

d'éléments adéquats, concrets et précis rendant plausible le fait que le préjudice qu'il pourrait subir à la suite de l'exécution immédiate de l'arrêté contesté, est de nature à pouvoir être regardé, en outre, comme difficilement réparable;

Considérant qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions imposées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze décembre 2006, par la X^e chambre, composée de :

MM.	J. BOVIN,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'État,
	C. ADAMS,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

A. TRUYENS

Le président,

J. BOVIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.